

A L'ATTENTION DES SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE
CANDIDATS AU BREVET SUPERIEUR DE LEUR SPECIALITE

Armée de l'Air
Instruction des Réservistes

Le Général Commandant la 4ème Région Aérienne communique;

1.- Les réservistes de l'Armée de l'Air, Sous-Officiers et hommes de troupe qui ont tenu pendant leur service actif un emploi de "Sécurité Incendie" ou "Mécanicien armement" et qui ont obtenu le Brevet Elémentaire de leur spécialité, peuvent s'ils le désirent, préparer le Brevet Supérieur de cette spécialité.

2.- Les réservistes de l'Armée de l'Air, Sous-Officiers et hommes de troupe qui ont tenu pendant leur service actif un emploi de "Ravitailleur" ou "Fusilier" de l'Air, peuvent s'ils le désirent préparer le Brevet Elémentaire (et ultérieurement, le Brevet Supérieur de cette spécialité).

Les renseignements nécessaires pourront être obtenus en écrivant à :

Monsieur le Général, commandant la IVème Région Aérienne,
3ème Bureau, Aix-en-Provence (B.-du-Rh.)

CANDIDATS SOUS-LIEUTENANTS
AVANCEMENT DES OFFICIERS

Circulaire
relative à l'établissement du travail d'avancement
de l'année 1956
des personnels des cadres des réserves de l'Armée de l'Air

Le travail d'avancement de l'année 1955 des officiers de réserve à proposer au grade supérieur et des sous-officiers de réserve candidats au grade de sous-lieutenant de réserve sera établi conformément aux prescriptions de la présente circulaire.

Chapitre Premier

DIRECTIVES GENERALES

Officiers non proposables

Ne sont pas proposables :

a) Les Officiers du cadre sédentaire et des autres corps qui réunissent les conditions générales fixées aux annexes de la présente circulaire, mais qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade avant le 1er Juillet 1956;

b) Les Officiers de réserve qui, depuis 1940 (depuis leur rapatriement pour les prisonniers de guerre) n'ont effectué aucun service militaire (soit dans les formations normales, soit dans les F.F.I., soit dans les F.F.C. comme agents P.1 ou P.2, soit au cours de périodes d'exercices obligatoires ou volontaires, soit au cours de stages, soit au titre de l'article 61 de la loi du 1er Août 1936) ni participé, depuis la libération, sous une forme quelconque, à la préparation militaire ou à l'instruction des cadres des réserves.

Personnels de la "réserve active"

Ces personnels, titulaires d'un contrat spécial d'entraînement volontaire, feront l'objet d'un travail et d'un fonctionnement particuliers.

Périodes

1°- L'accomplissement de périodes, comme condition d'avancement, ne sera pas exigé des officiers ci-après :

a) Provenant de l'armée active, retraités en 1955 avec bénéfice d'une pension d'ancienneté;

b) Résidant à l'étranger ou en Extrême-Orient.

2°- L'équivalence d'une période exigible pour l'avancement sera reconnue aux personnels suivants :

a) Officiers de réserve ayant suivi le stage de C.O.R.E. M.S. du minimum d'une semaine;

b) Officiers de réserve ayant assisté à quinze séances d'entraînement ou d'instruction d'un minimum de quatre heures effectives en qualité de:

- membres des centres et sections d'entraînement ou de perfectionnement des réserves;
- instructeurs au titre de la prémilitaire;
- personnel à l'instruction dans les unités de la D.A.T.

c) Officiers de réserve ayant effectivement participé à quinze séances de travaux comme membre désigné :

- des commissions d'attribution de la carte du combattant;
- des commissions F.F.C.I.;
- de la commission nationale des déportés et internés de la résistance.

3°- Par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 1er Août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le temps de service accompli dans le grade détenu, en situation d'activité (position définie par l'article 31 de la loi précitée) en cas de mobilisation générale ou partielle, d'expédition coloniale, ou de participation à des opérations d'un corps en campagne, tient lieu de deux périodes s'il est égal ou supérieur à six mois, d'une période s'il est inférieur à six mois.

Chapitre II

DISPOSITIONS NOUVELLES

.....

Chapitre III

ETABLISSEMENT DU TRAVAIL

I.- Autorités chargées d'établir les propositions

Les dossiers réglementaires de proposition seront établis par les commandants des centres mobilisateurs "Air" ou organismes administrant les personnels proposables à la date du 31 Décembre 1955.

II.- Eléments d'appréciation des candidats

Les généraux commandants de région aérienne ou autorités en tenant lieu, ne devront pas hésiter à ajourner les officiers de réserve qui, à leur avis, ne doivent pas être promus au grade supérieur, faute de qualification suffisante (démontrée au cours de périodes d'exercices, de stages, etc...).

D'autre part, compte tenu des faibles possibilités, d'inscriptions pour le grade de sous-lieutenant de réserve par rapport au nombre élevé de postulants, les autorités ci-dessus devront porter leur choix sur:

a) Les sous-officiers de réserve, anciens militaires de carrière qui, avant leur départ de l'armée active, avaient fait montre des qualités requises pour accéder dans le corps des officiers;

b) Les sous-officiers de réserve qui auront fait preuve d'une activité militaire importante:

- en qualité d'instructeur de spécialité technique dans un élément chargé d'assurer la formation prémilitaire;

- en fréquentant assidûment les organismes chargés de l'entraînement, de l'instruction et du perfectionnement des cadres des réserves: centres d'entraînement des réserves-actives, centres d'entraînement de réserves, sections de perfectionnement des réserves, C.O.R.E.M.S. (pour les aspirants), etc...

Les aspirants de réserve, appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories, seront classés en priorité.

III.- Constitution des dossiers de proposition

1° - Arrêté des services, majorations et heures de vol.

Seront arrêtés :

- au 31 Décembre 1955 : les services;
- au 30 Septembre 1955 : les majorations;
- au 30 Juin 1955 : les heures de vol.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Aptitude physique à faire campagne

Les officiers de réserve et les sous-officiers au grade d'officier ne pourront être effectivement promus ou nommés que s'ils sont reconnus aptes à faire campagne.

A cet effet, dès la publication du tableau, les candidats inscrits seront invités, par l'autorité qui les administre, à se présenter devant un médecin militaire pour constatation de leur aptitude à faire campagne.

CONDITIONS MINIMA A REUNIR AU 31 DECEMBRE 1955 POUR ETRE PROPOSE AU GRADE SUPERIEUR

| <u>Grades</u> | <u>Cadre sédentaire</u> <u>Corps des bases</u> <u>Mécaniciens et administratifs</u> |
|---------------------------------------|--|
| Commandant pour Lieutenant-Colonel | Quatre ans de grade; en outre avoir effectué une période. |
| Capitaine pour Commandant | { Six ans de grade; en outre, avoir effectué deux périodes suivant les dispositions fixées au titre II du chapitre deuxième de la présente circulaire. |
| Lieutenant pour Capitaine | { Six ans de grade; en outre, avoir effectué deux périodes suivant les dispositions fixées au titre II du chapitre deuxième de la présente circulaire. |

CONDITIONS MINIMA A REUNIR AU 31 DECEMBRE 1955 POUR ETRE PROPOSE AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RESERVE

Etre sous-officier.

Etre titulaire de l'un des brevets supérieurs du Corps des militaires non officiers du personnel non navigant du ser-

vice général ou être diplômé ou breveté de certaines grandes écoles nationales.

Etre âgé de moins de 47 ans au 31 Décembre 1955.

Avoir accompli 5 ans de services actifs et pour ceux ne réunissant pas cette condition être en possession du C.M.lère et 2ème partie.

PROMOTION AU GRADE DE CAPITAINE DE L'ARMEE DE TERRE

Loi n° 55-1034 du 4 Août 1955 relative à certaines dispositions de la loi du 8 Janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de Terre.

L'Assemblée nationale et la Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulge la loi dont la teneur suit :

Art.1er.- Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 8 Janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les sous-lieutenants et lieutenants nommés aspirants ou sous-lieutenants avant le 1er Juillet 1950 pourront, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils réuniront une ancienneté globale de dix ans et demi au moins dans les grades d'aspirant, de sous-lieutenant ou de lieutenant (à titre temporaire ou à titre définitif).

Cette ancienneté sera réduite de deux ans et demi pour les officiers de réserve provenant :

Soit des sous-officiers retraités;

soit des lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée active démissionnaires ou dégagés des cadres;

Soit des anciens élèves de l'école polytechnique nommés sous-lieutenants de réserve à leur sortie de l'école.

Le temps passé dans la situation d'activité telle qu'elle est définie par l'article 16 de la loi du 8 Janvier 1925, comme aspirant servant au delà de la durée légale, sous-lieutenant ou lieutenant sera décompté pour le double de sa durée. La bonification d'ancienneté prévue au présent alinéa ne pourra en aucun cas excéder un an pour les officiers dont l'ancienneté

sera réduite de deux ans et demi conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, trois ans pour les autres officiers.

Les promotions seront faites au choix après vérification de l'aptitude des intéressés dans les conditions qui seront fixées par instruction ministérielle.

Art.2- a) S'ils ont été déjà nommés sous-lieutenants de réserve ou lorsqu'ils seront nommés à ce grade, les jeunes gens ayant obtenu en 1940 le brevet de préparation militaire supérieure et qui, du fait de leur classement devaient être nommés aspirants lors de leur incorporation, seront, pour l'application de l'article précédent, considérés comme titulaires du grade d'aspirant depuis le 15 Juin 1940. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore été nommés aspirants le seront pour compter du 15 Juin 1940, sous réserve qu'ils aient accompli, avant le 1er Juillet 1956, soit trois mois au moins de service militaire, soit une ou plusieurs périodes d'exercices d'une durée égale à quatre semaines au total. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 1er ci-dessus après nomination au grade de sous-lieutenant;

b) Les jeunes gens qui ont suivi les pelotons d'élèves aspirants de réserve en 1939-1940 et qui ont obtenu aux concours organisés au terme de ces pelotons une note moyenne au moins égale à 12 sont, compte tenu des dispositions de l'article 36 de la loi du 31 Mars 1928, considérés comme titulaires du brevet de chef de section ou de peloton. Le temps qu'ils ont passé dans un grade quelconque de sous-officier après la fin du peloton entre dans le calcul des dix années et demie d'ancienneté exigées à l'article 1er pour la promotion au grade de capitaine. Il leur appartiendra de faire la preuve qu'ils réunissent les conditions exigées ci-dessus;

c) Les officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve titulaires du brevet de chef de section ou de peloton en 1939 bénéficieront à l'issue d'une période d'exercices au cours de laquelle leurs capacités militaires auront été constatées, des dispositions de la circulaire ministérielle 66-298 PM/1 B du 7 Avril 1952.

Art.3 - Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 33 (3ème alinéa) de la loi du 8 Janvier 1925, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'obligation d'avoir accompli, dans un certain grade, certaines périodes d'exercices pour pouvoir être promu au grade supérieur pourra, sous réserve des dispositions contraires contenues dans la présente loi, ne pas être imposée aux officiers de réserve.

Le secrétaire d'Etat à la guerre fixera, par instruction ministérielle, les conditions que les officiers de réserve doivent remplir pour suppléer à l'obligation d'avoir accompli ces périodes d'exercices.

Art.4 - Les membres des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur ayant obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation et qui ont demandé leur intégration dans les cadres des réserves avec un grade supérieur à celui qu'ils y détenaient pourront, jusqu'au 1er Juillet 1955, être nommés ou promus au choix dans les réserves à un grade au plus égal à leur grade d'assimilation homologué, si toutefois leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision avant la promulgation de la présente loi.

La date à laquelle cette nomination ou promotion dans les réserves prendra effet ne pourra être antérieure à celle de l'octroi du grade dont l'intéressé avait demandé l'homologation.

Art.5 - L'honorariat du grade sera conféré, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 8 Janvier 1925, sur la base du grade qu'ils ont obtenu à titre temporaire, aux officiers de réserve qui, promus à titre temporaire en vertu du décret du 4 Octobre 1939, ont été rayés des cadres avec le grade qu'ils détenaient à titre définitif. Les situations qui n'ont pas été réglées dans ces conditions seront révisées à la demande des intéressés.

REPARTITION DES CLASSES DE MOBILISATION

Les appelés et les maintenus au 12 Avril 1956

| Classe de mobilisation | Date de Naissance | Contingent de Rattachement | Date de Départ des services | Remarques |
|------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------------------|---|
| 1953/3 | 1/ 9/33 au 31/12/33 | 1954/2 | Terre 28/ 6/54 30/ 8/54 1/11/54 | Maintenus sous les drapeaux par décret du 21/11/55 à compter du 28/12/55. |
| 1954/1 | 1/ 1/34 au 15/ 2/34 | | Air 1/ 9/54 1/11/54 | |
| | | | Mer 1/ 9/54 1/11/54 1/ 1/55 | |

.../...

| Classe de mobilisation | Date de Naissance | Contingent de Rattachement | Date de Départ des Services | Remarques |
|------------------------|---|----------------------------|--|--|
| 1954/2 | 16/ 2/34 au 15/ 7/34 | 1955/1 | Terre 15/ 2/55 15/ 4/55 15/ 6/55 Air 1/ 2/55 1/ 5/55 Mer 15/ 2/55 15/ 4/55 15/ 6/55 | Effectuent actuellement leur temps normal de service. Appelés par décret du 5/ 1/55 |
| 1954/3 1955/1 | 16/ 7/34 au 31/12/34 1/ 1/35 au 15/ 3/35 | 1955/2 | Terre 15/ 8/55 15/10/55 15/12/55 Air 1/ 8/55 1/11/55 Mer 1/ 9/55 1/11/55 1/ 1/56 | Appelés en exécution des décrets du 13/7/55 et du 9/11/55 |
| 1955/2 1956/1 | 16/ 3/35 au 31/12/35 1/ 1/36 au 15/ 1/36 | 1956/1 | Terre et Mer 1/ 3/56 1/ 5/56 1/ 7/56 Air 1/ 2/56 1/ 5/56 | En cours d'appel sous les drapeaux |
| 1956/2 | 16/ 1/36 au 30/11/36 | 1956/2 | Terre et Mer 1/ 9/56 1/11/56 1/ 1/57 Air 1/ 8/56 1/11/56 | Seront appelés en exécution du décret du 4/4/56 |

ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS SERVICES

A.- Direction du recrutement (une par région militaire et il existe dix régions militaires en France), pour établir les pièces matricules et les adresser au Bureau d'Incorporation AIR.

b.- Bureau d'incorporation air - n° 267 à Compiègne - n° 268 à Blida, reçoit les pièces matricules du recrutement, dote le militaire d'un n°, adresse les pièces matricules au Centre Mobilisateur.

Un fichier de tous les réservistes de l'air existe au Bureau d'incorporation air et au Central Mécanographique de l'Armée de l'Air, 26, Boulevard Victor - Paris XV°.

Les dossiers des Officiers et sous-Officiers de l'Armée de l'Air sont détenus par le Service du Personnel de l'Armée de l'Air - 26, Bld Victor - PARIS XV°.

c.- CENTRE Mobilisateur, détient les pièces matricules des Réservistes et s'occupe de toutes les questions concernant l'avancement, les périodes, les décorations, les affectations de mobilisation

C'est le domicile du Réserviste ou son affectation de mobilisation qui permet de déterminer le CENTRE Mobilisateur dont il dépend.

Voir les cartes ci-jointes indiquant les Régions Aériennes, Terrestres et Maritimes de la France.

Adresses des Centres Mobilisateurs de l'Armée de l'Air.

| | |
|-------------------------------|--|
| -pour la 1ère Région Aérienne | - C.M. n° 221 Caserne KRIEN - Dijon (C.D.) |
| " " 2ème " " | - C.M. n° 222-35, rue St-Didier PARIS XVI° |
| " " 3ème " " | - C.M. n° 223 Caserne FAUCHER - Bordeaux - |
| " " 4ème " " | - C.M. n° 224 Caserne FERBIN (Aix) |

Pour la 5ème Région Aérienne (Afrique du Nord et Territoires d'Outre-Mer), il existe plusieurs centres mobilisateurs.

C.M. n° 225 à Alger pour l'Algérie.
C.M. n° 226 à Rabat pour le Maroc.
C.M. n° 227 à Tunis pour la Tunisie.
C.M. n° 228 à Ouakam pour l'A.O.F. et l'A.E.F.

Bataillon de l'Air 1181 à Ivato - Madagascar et Réunion.

Centre Administratif de l'Air 217 Saïgon pour l'Extrême-Orient et le Pacifique.

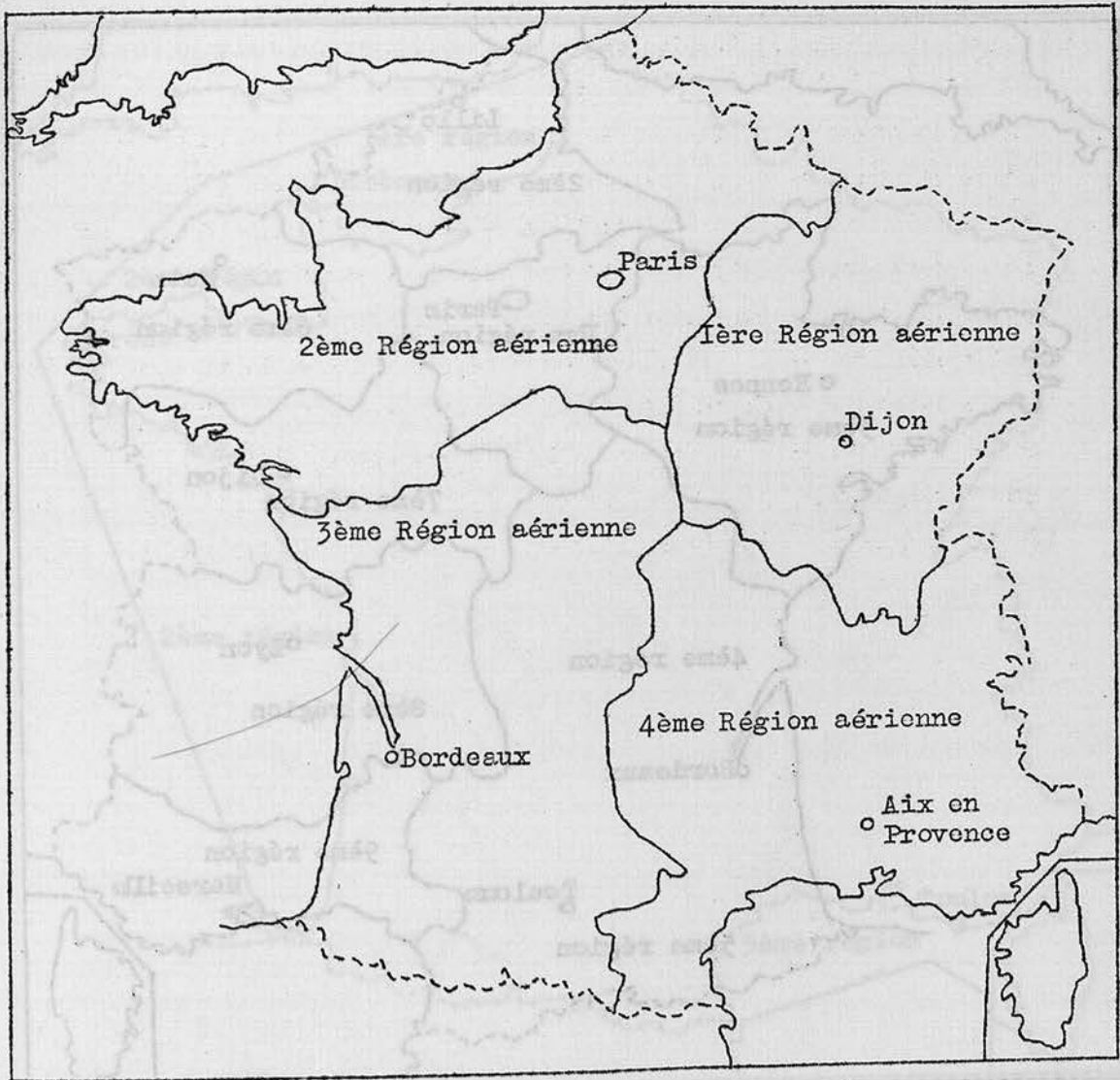
A L'ATTENTION DES RESERVISTES DE L'ARMÉE DE TERRE.

En ce qui concerne nos Camarades réservistes de l'Armée de Terre, la carte ci-jointe divisant la France en dix Régions militaires leur permettra de voir, d'après leur domicile dans la réserve et leur affectation de mobilisation le nom de la Région militaire qui est chargés d'administrer leur dossier.

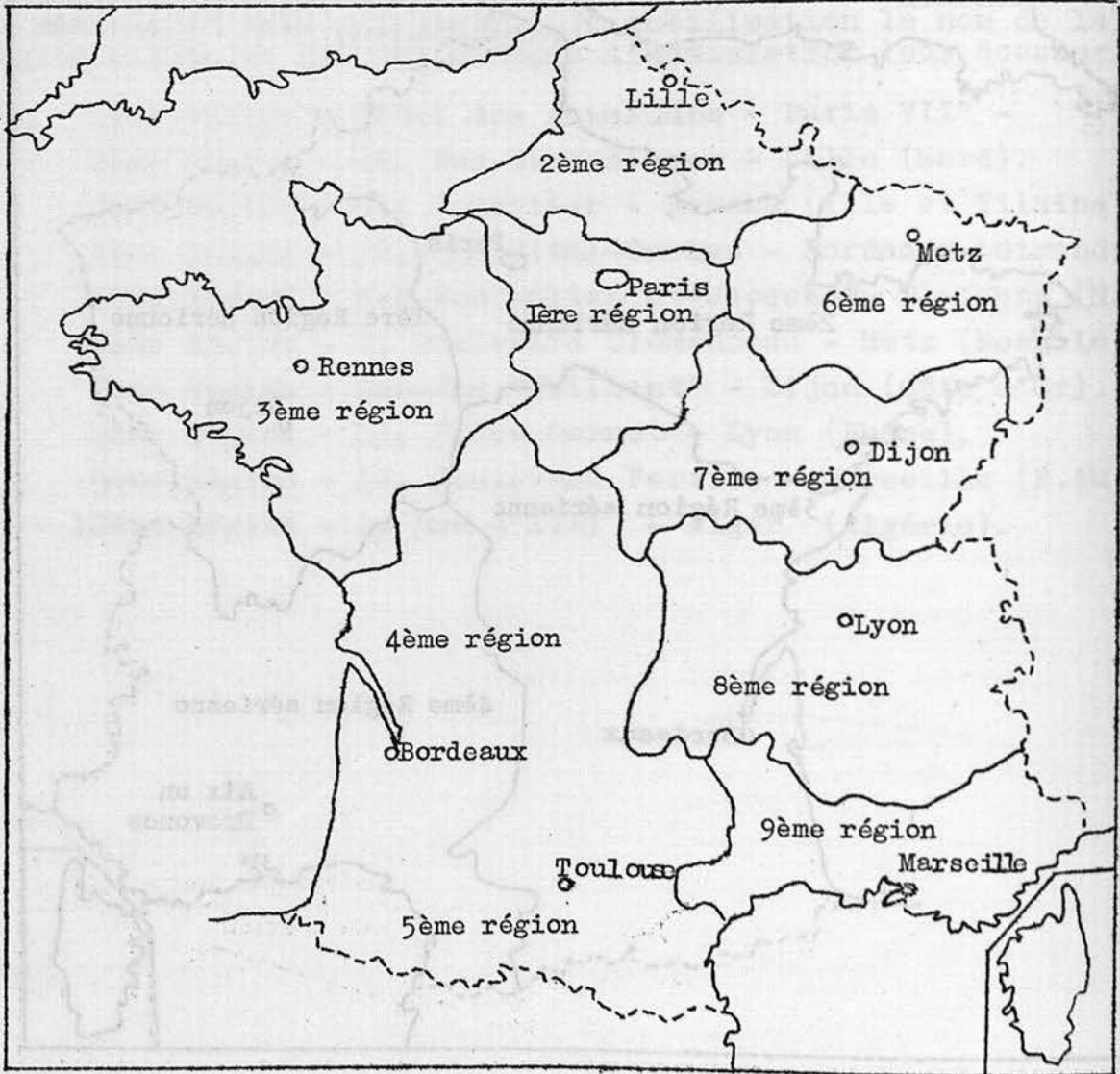
- 1ère Région - Hôtel des Invalides - Paris VII° -
- 2ème Région - 14, Rue Desmazières - Lille (Nord).
- 3ème Région - Bld J.Cartier - Rennes (Ille et Vilaine).
- 4ème Région - 22, Rue Vital-Carles - Bordeaux (Gironde).
- 5ème Région - Rue Montonlien St-Jacques - Toulouse (H.G.).
- 6ème Région - 1, Boulevard Clémenceau - Metz (Moselle).
- 7ème Région - Caserne "Vaillant" - Dijon (Côte d'Or).
- 8ème Région - 23, Place Carnot - Lyon (Rhône).
- 9ème Région - 57, Boulevard Perrier - Marseille (B.du R.).
- 10ème Région - 1, Rue d'Isly - Alger (Algérie).

Cartes

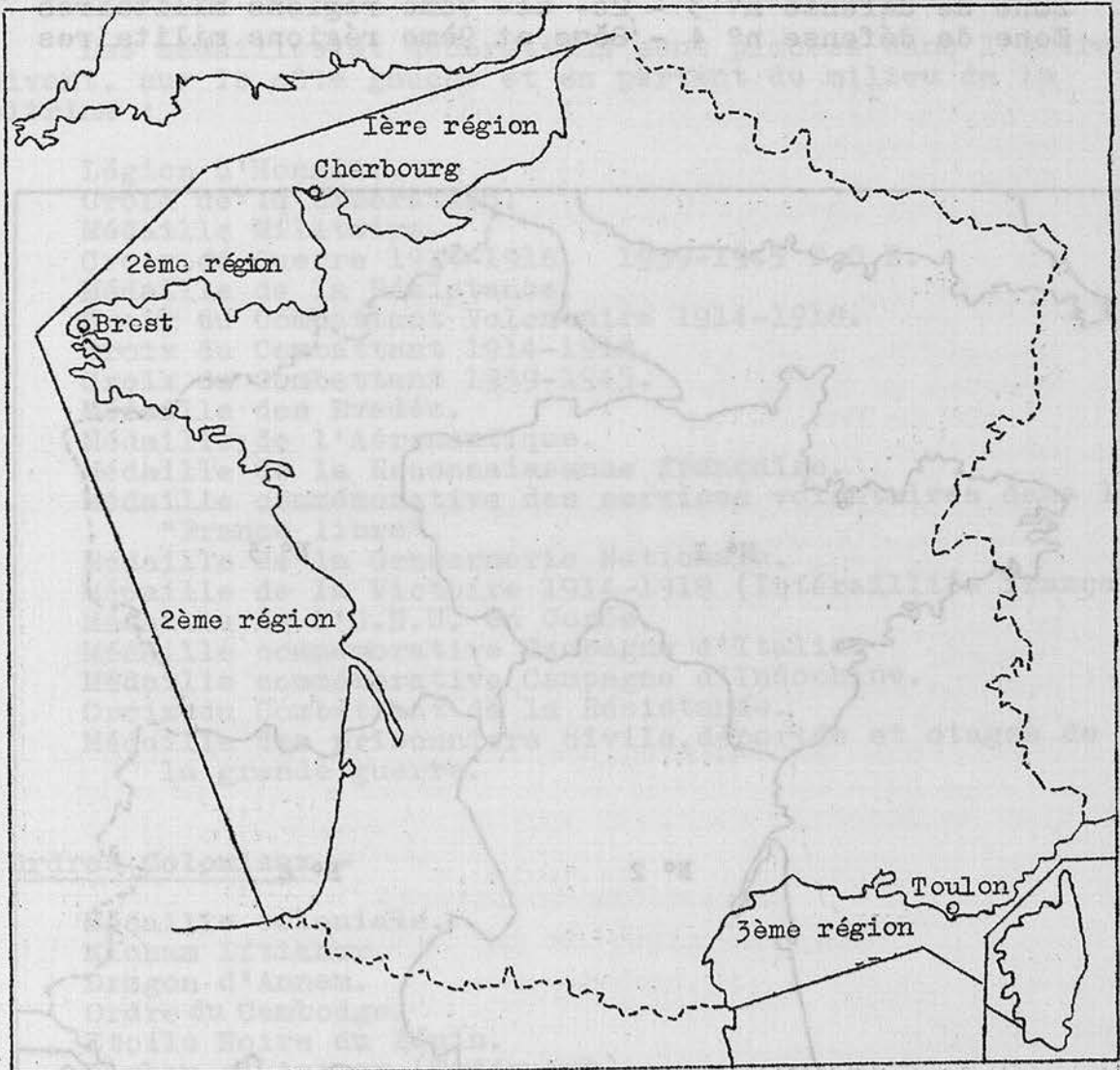
REGIONS AERIENNES DE LA FRANCE



REGIONS MILITAIRES DE LA FRANCE



REGIONS MARITIMES DE LA FRANCE



leur création ;
Guerre Mars 1914-1920 (Hauts-Alpes) - (Savoie-Cittorio) -
(Orient Pyrénées) - Liban.
Guerre 1939-1945.

LA FRANCE DIVISEE EN QUATRE ZONES DE DÉFENSE EN SURFACE

- Zone de défense n° 1 - 1ère et 3ème régions militaires
- Zone de défense n° 2 - 4ème et 5ème régions militaires
- Zone de défense n° 3 - 2ème- 6ème- 7ème régions militaires
- Zone de défense n° 4 - 8ème et 9ème régions militaires

